



PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE
LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT
ET
LA MAIRIE DE DAME MARIE

Ce Protocole d'Accord (ci-après le Protocole d'Accord), est établi entre le Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après dénommé « PNUD »), une agence dépendant des Nations Unies qui est une organisation intergouvernementale établie par ses États membres, dont le siège est à New-York (NY – Etats-Unis) et le Gouvernement d'Haïti.

Le PNUD et la Mairie de Dame Marie étant ci-après désignés individuellement comme « la Partie » et conjointement comme les « Parties ».

ATTENDU QUE, le PNUD sert à différents égards comme le bras opérationnel des Nations Unies à l'échelle des pays et intervient avec des partenaires dans de nombreux pays pour promouvoir entre autres le développement durable, l'éradication de la pauvreté, l'autonomisation des femmes, la bonne gouvernance et l'Etat de droit.

ATTENDU QUE, le PNUD représenté par le Bureau pays est intéressé par l'amélioration de ses activités de développement dans l'assistance technique au gouvernement haïtien ainsi qu'aux autorités locales, dans le portage opérationnel d'une gestion sur la mise en œuvre de son projet logement « Solutions durables pour les personnes déplacées internes (IDPs) dans la Localité de Lahaie ».

ATTENDU QUE, la cohérence des actions à entreprendre dans le cadre dudit projet, l'établissement d'une relation de partenariat harmonieuse avec des échanges productifs, des consultations et une implication véritable des parties prenantes, le PNUD et la Mairie de Dame-Marie entendent développer un partenariat bipartite pour la bonne mise en œuvre du projet logement « Solutions durables pour les personnes déplacées internes (IDPs) dans la Localité de Lahaie »

ATTENDU QUE, les Parties partagent des missions similaires et souhaitent coopérer dans des domaines d'intérêt commun afin d'améliorer l'efficacité de leurs efforts de développement.

EN CONSEQUENCE, les Parties désirent exprimer leur volonté de coopérer comme suit :

Article I Objet et champ d'application

Portant sur la mise en œuvre de son projet Post-Catastrophe, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) intervient dans la construction de logement pour relocaliser les habitants de Lahaie, localité de la commune de Dame Marie dans le département de la Grand'Anse.

Le présent protocole d'accord a pour vocation de prévoir, d'encadrer et de fournir un cadre de coopération sur une base non exclusive, dans des domaines d'intérêt commun, dans les relations entre le PNUD et les autorités locales susmentionnées, dans la préparation, la mise en œuvre, et le suivi du projet logement « Solutions durables pour les personnes déplacées internes (IDPs) dans la Localité de Lahaie » dans la commune de Dame Maire.

Article II Domaines de coopération

Les Parties conviennent de coopérer dans les domaines d'activités suivants :

Responsabilités du PNUD :

2.1.- Construction de logement et relocalisation de la population de Lahaie

- Préparer, organiser et superviser tous les aspects liés au suivi et à la mise en œuvre des travaux de construction conformément aux lignes directrices données par les instances gouvernementales et aux lois sur la construction en vigueur sur le territoire de la République d'Haïti ;
- Recruter les personnes/firmes nécessaires pour assurer les travaux, selon les procédures du PNUD et en impliquant au maximum la communauté, les autorités et garantir les paiements selon les dispositions du contrat ;
- Travailler en étroite collaboration avec les partenaires, en particulier la Mairie de Dame Marie dans le choix des modèles de maison et dans le choix des bénéficiaires ;
- Fournir aux autorités locales et aux parties prenantes un plan d'action complet des activités et les tenir informés de l'avancée des activités réalisées ;
- Mener les activités dans une logique participative avec les bénéficiaires (focus group, aide communautaire, promotion à l'hygiène) ;
- Appuyer la Mairie de Dame Marie dans les activités de réception de l'ouvrage et la relocalisation des bénéficiaires ;
- Fournir un rapport final de remise d'ouvrage à l'issue des activités prévues et prévoir une visite de contrôle avec les parties prenantes du projet ;
- Travailler avec d'autres autorités compétentes et avec la communauté pour identifier la portion du terrain la plus appropriée pour la construction des logements ;

2.2.- Création et renforcement d'activités génératrices de revenus pour les habitants de Lahaie

Les activités génératrices de revenus font l'objet de :

- Un diagnostic du territoire par le PNUD pour identifier la production actuelle et potentielle, les marchés actuels et potentiels et de nouvelles activités économiques potentielles à développer ;
- La construction de cabanes pour la restauration, la vente et le stockage des productions et marchés identifiés ;
- Une assistance technique intégrale aux producteurs et aux entrepreneurs pour améliorer les conditions financières, administratives et de production par le PNUD en proche collaboration avec la Mairie de Dame Marie ;
- Equiper les organisations productives et les microentreprises de matériels pour relancer les activités économiques et maximiser les résultats de l'assistance technique.

Responsabilités de la Mairie de Dame Marie :

- Mettre un terrain répondant aux caractéristiques techniques requises par le projet à la disposition du projet de construction de logement ;
- Prendre à sa charge et/ou conjointement avec la communauté le coût éventuel du terrain pour la relocalisation des familles ;
- Participer activement au côté des experts du PNUD dans la recherche de solution quant aux éventuels problèmes qui pourraient surgir pendant l'exécution du projet ;
- Livrer toute la documentation aux experts techniques pour faciliter la mise en œuvre des activités ;
- Informer le PNUD des potentialités de la localité Lahaie en termes d'infrastructure, ressources humaines, main-d'œuvre, etc.
- Participer aux différentes rencontres planifiées à l'initiative du PNUD en partageant toute information estimée utile pour une meilleure exécution du projet ;
- Favoriser un climat propice pour une exécution optimale des travaux de tous genres, notamment les travaux d'infrastructure et de mitigation ;
- Adresser au PNUD les questions concernant les normes, les techniques et les mécanismes nécessaires pour la mise en œuvre du projet ;
- Délivrer toutes les autorisations administratives, notamment le permis de lotir, le permis de construire ;
- Faciliter les relations entre la population de la communauté de Lahaie et le PNUD pour le bon déroulement des activités du projet dans le respect des dispositions énoncées dans le présent protocole d'accord ;
- Assurer en collaboration avec le PNUD la réception et la gestion des logements/maisons et la relocalisation de la population de Lahaie ;

- Intervenir avec le support technique du PNUD, en cas de conflit avec la population de Lahaie, les autres membres des communautés locales et/ou leurs représentants, afin de trouver une solution concertée et appropriée aux éventuelles difficultés rencontrées.
- Après la clôture du projet, mettre en œuvre toutes les activités et les actions nécessaires pour garantir la durabilité du projet.

Article III Consultation et Echange d'Informations

3.1 Les Parties doivent, sur une base régulière, se tenir mutuellement informées et se consulter sur des sujets d'intérêt commun qui, selon leur avis, sont susceptibles de déboucher sur une collaboration mutuelle.

3.2 Les consultations et l'échange d'informations et de documents en vertu du présent Protocole d'Accord ne doivent pas porter préjudice aux dispositions qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel et restreint de certains renseignements et documents. Ces dispositions devront subsister en cas de résiliation du présent Protocole d'Accord et de tous les accords signés par les Parties dans le cadre de cette collaboration.

3.3. Les Parties doivent, à intervalles jugés appropriés, tenir des réunions pour examiner l'avancement des activités menées en vertu du présent Protocole d'Accord et planifier les activités futures.

3.4 Les Parties peuvent s'inviter mutuellement à envoyer des observateurs à des réunions ou des conférences convoquées par elles ou sous leurs auspices, dans lesquelles, de l'avis d'une des Parties, l'autre peut avoir un intérêt. Les invitations être conformes aux règles applicables à la participation à ces réunions ou conférences.

Article IV Mise en œuvre du Protocole d'Accord

4.1 Toutes les activités envisagées par le PNUD ci-dessous sont sujettes à la disponibilité des financements. A cette fin, afin de mettre en œuvre les activités spécifiques ci-dessous prévues, les Parties devront conclure des accords de partage de coûts, conformément aux règlements, règles et procédures applicables aux Parties, lesquels devront préciser les coûts ou dépenses relatifs à l'activité et comment ils doivent être pris en charge par les Parties. Chacun des financements reçus par le PNUD doivent être utilisés conformément aux règlements, règles, politiques et procédures. L'accord de partage des coûts doit aussi comporter une disposition faisant référence au Protocole d'Accord applicable aux accords de partage des coûts et aux projets/programmes financés par celui-ci.

4.2 Il est entendu que toutes les activités seront menées sur la base des documents de projet passés entre le PNUD et la Mairie de Dame Marie, et en conformité avec les règlements, règles, politiques et procédures applicables au PNUD.

4.3 Les coûts des activités de relations publiques relatives au partenariat, qui ne sont pas abordées par ailleurs par un accord spécifique de partage des coûts conclu en vertu des présentes, seront la responsabilité de la partie contractant les coûts.

4.4 Aucune des Parties ne pourra agir en tant qu'intermédiaire, représentant ou associé de l'autre Partie. Aucune des Parties ne pourra conclure de contrat ou d'engagement pour le compte de l'autre Partie et restera seule responsable de tous les paiements pour son propre compte tel qu'ils seront prévus en vertu du présent Protocole d'Accord et des accords de partage des coûts conclus en vertu des présentes.

4.5 Chaque Parties est responsable de ses actes et omissions dans le cadre de ce Protocole d'Accord et de sa mise en œuvre.

Article V Visibilité

Les Parties reconnaissent que les modalités de coopérations doivent être publiées et par conséquent s'accordent pour reconnaître le rôle et la contribution de chaque organisation en matière de documentation et d'information du public concernant les exemples d'une telle coopération et utilisent le nom et l'emblème de chaque organisation dans la documentation relative à la coopération conformément aux politiques en vigueur de chaque organisation et sous réserve de l'accord préalable écrit de chacune des Parties.

Article VI Echéance, Résiliation, Reconduction, Avenant

6.1 La coopération proposée en vertu du présent Protocole d'Accord est non exclusive et aura une durée initiale de deux ans à compter de la Date d'Effet, telle que définie à l'article X, sauf résiliation anticipée par l'une des parties moyennant un préavis de deux mois adressé par écrit par l'autre Partie. Les Parties peuvent convenir d'étendre ce Protocole d'Accord par écrit pour des périodes successives de 2 ans.

6.2 En cas de résiliation du Protocole d'Accord, les accords de coopération, de partage des coûts et les documents de projets conclus en vertu de ce Protocole d'Accord, peuvent également être résiliés conformément à la clause de résiliation contenue dans ces accords. Dans un tel cas, les Parties devront prendre les mesures nécessaires pour assurer aux activités menées dans le cadre du protocole d'Accord, aux accords de partage des coûts et aux documents de projet, des conclusions rapides et de manière ordonnée.

6.3 Ce Protocole d'Accord ne peut être modifié que par voie d'avenant écrit entre les Parties.

Article VII Communication et Adresses

Toute communication ou demande qui doit ou peut être faite aux termes du présent Protocole

d'Accord sera faite par écrit.

Cette communication ou demande sera réputée avoir été dûment faite lorsqu'elle aura été remise en main propre, par courrier certifié, coursier, télex ou câble à la Partie à laquelle elle doit être faite, à l'adresse indiquée ci-dessous ou à toute autre adresse qui serait communiquée ultérieurement.

Pour le PNUD :

Mme Yvonne HELLE
Directrice Principale du PNUD en Haïti
#14, rue Reimbold
Bourdon
BP-557
Port-au-Prince, Haïti

Pour la Mairie de Dame Marie :

Gilbert JEAN
Maire Principal
27, rue des Amourettes
Commune de Dame Marie, Grand 'Anse-Haïti

Article VIII Dispositions diverses

8.1 Ce Protocole d'Accord et tout accord de co-financement connexe et document de projet correspondants reflètent l'intégralité de l'accord des Parties au regard de l'objet de ce Protocole d'Accord et remplacent tous les accords antérieurs portant sur le même sujet. L'incapacité d'une des Parties à appliquer une disposition de ce Protocole d'Accord ne constitue pas une renonciation à cette disposition ou toute autre disposition de ce Protocole d'Accord. L'invalidité ou l'inapplicabilité de toute disposition du Protocole d'Accord ne doit pas affecter la validité ou la force exécutoire de toute autre disposition du Protocole d'Accord.

8.2 Rien dans ce Protocole d'Accord ne doit être interprété comme créant une entreprise commune ou tout autre forme d'engagement juridiquement contraignant entre les Parties.

Article IX Privilèges et Immunités

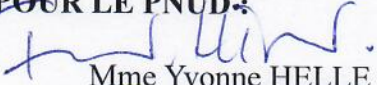
Aucune disposition dans ce Protocole d'Accord, ou y faisant référence, ne peut être considérée comme une renonciation, explicite ou implicite, à l'un des privilèges ou l'une des immunités de l'Organisation des Nations Unies, y compris de ses organes subsidiaires.

Article X Efficacité


Ce Protocole d'Accord sera signé en double exemplaire, dont chacun doit être considéré comme un original et qui tous deux dûment signés constituent ensemble un seul document et entrera en vigueur à la date (« Date d'Effet ») à laquelle il est effectivement signé par les deux Parties.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés des Parties apposent leur signature et leur tampon ci-dessous.

POUR LE PNUD:

Pr: 
Mme Yvonne HELLE
Directrice Pays

POUR LA MAIRIE DE DAME MARIE :


Gilbert JEAN
Maire Principal de Dame Marie

Date :

9/11/2018

Date :

04/12/18

